



Arrêt

n° 177 146 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Mr C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez être étudiant et membre du parti politique « Le Bloc Libéral ».

Le 02 mai 2013, alors que vous participiez à une manifestation de l'opposition, vous avez été arrêté par les forces de l'ordre. Après vingt-quatre heures de garde à vue, vos parents sont venus vous libérer en compagnie de Laurent Kamano, le secrétaire permanent du parti « Le Bloc Libéral ». Suite à votre

rencontre avec Laurent Kamano, vous avez continué à le fréquenter et avez rallié son parti politique au cours de l'année 2014.

Le 03 janvier 2015, vous avez organisé un match de football en collaboration avec « Le Bloc Libéral ». Une fois le match terminé, alors que vous rangiez le matériel utilisé, votre mère vous a informé par téléphone que des policiers s'étaient présentés à votre domicile et vous recherchaient. Vous y êtes retourné et y avez passé la nuit. Le matin, vous avez quitté la maison, craignant que les forces de l'ordre ne reviennent. Elles ne se sont toutefois pas présentées et vous êtes rentré chez vous.

Tôt le lendemain matin, c'est-à-dire le 5 janvier 2015, des policiers et gendarmes ont débarqué et vous ont arrêté. Ils vous ont emmené à la gendarmerie de Kapororails où vous êtes resté emprisonné. On vous y a interrogé afin de savoir pourquoi vous aviez organisé ce match de football. Un douanier, le père d'une fille qui vous avait aidé à faire le service durant le match de football, est venu à la gendarmerie et vous a maltraité. Il vous a accusé d'avoir gâché la vie sa fille en la mêlant à vos affaires politiques et a porté plainte contre vous pour cette raison. Après avoir passé trois jours à la gendarmerie de Kapororails, vous avez été transféré dans un lieu inconnu où vous êtes détenu jusqu'au 25 janvier 2015. On vous y a torturé tous les jours.

Le 25 janvier 2015, votre père a organisé votre évasion. Après qu'un gardien vous ait libéré, vous vous êtes caché à Mamou, chez un ami de votre père, où vous avez séjourné jusqu'au 20 septembre 2015. Comme les recherches entreprises par les forces de l'ordre pour vous retrouver ne cessaient guère et que des convocation et mandat d'arrêt avaient été émis à votre nom, vous avez décidé de quitter le pays.

Le 20 septembre 2015, avec l'aide d'un passeur, vous avez pris l'avion depuis l'aéroport de Gbessia pour vous rendre en Belgique, où vous avez atterri le 21 septembre 2015. Vous y avez demandé l'asile le 22 septembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez une carte de membre du parti « Le Bloc Libéral » à votre nom, une attestation de reconnaissance signée du vice-président du parti « Le Bloc libéral » et datée du 25 février 2015 ainsi qu'un acte de témoignage rédigé par le secrétaire permanent du parti « Le Bloc libéral » et daté du 25 février 2015. Votre avocat dépose également une constatation médicale rédigée par le docteur Yves Coyette le 19 juillet 2015 ainsi qu'un article de presse intitulé « Guinée : un mort et 5 blessés par balle lors d'une manifestation à Conakry ».

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tué ou à nouveau arrêté par les autorités guinéennes suite au match de football qu'elles vous reprochent d'avoir organisé avec le parti politique « Le Bloc Libéral ». Vous les craignez également en raison de la plainte déposée contre vous par un douanier qui vous reproche d'avoir mêlé sa fille politiquement à ce match de football (Voir audition du 13/07/2016, p.10).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des omissions, des contradictions, des incohérences et des imprécisions constatées entre vos déclarations successives et qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Le Commissaire général relève avant toute chose qu'à l'introduction de votre demande d'asile, le 22 septembre 2015, vous n'avez pas déclaré avoir fui votre pays suite à des problèmes rencontrés avec les autorités de votre pays, mais simplement l'avoir fui en raison de la réaction des parents d'une copine que vous aviez impliquée en politique. Il note encore que même à cette occasion, vous n'avez aucunement mentionné avoir été arrêté, ni détenu ou torturé mais uniquement avoir été l'objet de menace de la part desdits parents (Voir farde administrative, document « Fiche Mineur Etranger non

accompagné », p.17, point « Motif de l'immigration en Belgique »). Ces omissions et divergences concernant les motifs mêmes de votre fuite du pays jettent déjà un discrédit sérieux sur votre récit d'asile.

Le Commissaire général considère peu crédible votre implication au sein du parti « Le Bloc Libéral » telle que vous l'évoquez. D'abord, il souligne vos déclarations contradictoires concernant votre degré d'implication au sein de ce parti politique. En effet, si vous déclarez au cours de l'audition ne faire qu'assister aux manifestations et aux réunions du parti ou encore l'aider dans l'organisation de match de football, il convient de remarquer que vous avez affirmé dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers y avoir un rôle plus conséquent, puisque vous avez avancé y être organisateur de meetings politiques et de manifestations (Voir audition du 13/07/2016, p.17 et farde administrative, document « Questionnaire », p.13, point 3.3). Confronté à cette contradiction, vous répondez simplement ne pas avoir dit cela et que votre interlocuteur à l'Office des étrangers s'est trompé. Dès lors que ce questionnaire vous a été relu et que vous en avez validé le contenu en le signant, qu'une copie vous a été remise et que vous avez à nouveau confirmé en début d'audition l'exactitude des déclarations qui y avaient été consignées, votre réponse ne peut satisfaire le Commissaire général (Voir audition du 13/07/2016, p.3 et farde administrative, document « Accusé de réception du questionnaire »). Cette première constatation entame d'ores et déjà la crédibilité de votre profil politique.

Relevons ensuite que vous êtes incapable de situer la date même à laquelle vous avez rejoint ce parti plus précisément qu'au cours de l'année 2014 (Voir audition du 13/07/2016, p.14), que vous ignorez son programme politique et que vous restez général et imprécis concernant ses objectifs (Voir audition du 13/07/2016, p.16). Vous restez également en défaut de préciser les grands projets ou les grandes actions déjà menées par votre parti si ce n'est « donner de l'espoir et du courage » (Voir audition du 13/07/2016, p.16). Concernant les motivations qui vous ont poussé à adhérer à ce parti tout particulièrement, vous restez en outre des plus évasifs et généraux (Voir audition du 13/07/2016, p.15). Ainsi, interrogé sur les raisons qui vous avaient poussé à vous investir dans ce parti politique spécialement, vous répondez sommairement « Moi c'est ce parti là que mon coeur a pris et que j'ai vu qui m'a donné confiance pour avoir un succès dans l'avenir pour nous, pour ce qu'on envie de faire dans le futur ». Invité à concrétiser votre réponse, vous restez succinct et général, ajoutant simplement « Leur organisation, c'est bien structuré. Plus encore, il n'est pas assis sur l'ethnocentrisme. Ils ont beaucoup d'avance et d'avantage dans l'avenir » (Voir audition du 13/07/2016, p.15).

Vous affirmez participer aux manifestations organisées par le bloc libéral, une des conditions requises pour en être membre selon vos dires (Voir audition du 13/07/2016, p.15). Toutefois, questionné à propos des manifestations auxquelles vous auriez personnellement pris part en tant que membre, vous déclarez n'avoir participé qu'à deux d'entre elles, survenues le 25 avril 2013 et le 2 mai 2013. Il ressort donc de ces propos que, contrairement à ce que vous avancez, vous n'avez jamais participé à des manifestations de ce parti en tant que membre puisque vous n'avez adhéré à celui-ci qu'ultérieurement, au cours de l'année 2014 (Voir audition du 13/07/2016, pp.6, 18).

Qui plus est, si vous avancez en cours d'audition avoir été arrêté par la police au cours de la manifestation du 2 mai 2013, suite à quoi vous auriez fait la rencontre de Laurent Kamano, secrétaire du parti « Le Bloc Libéral », il convient de relever que vous n'avez fait mention d'aucune arrestation à cette date auprès de l'Office des étrangers lorsque vous avez été questionné à ce propos (Voir audition du 13/07/2016, pp.10, 15 et farde administrative, document « Questionnaire », page 1, point 3.1). Cette omission jette ainsi un discrédit tant sur la réalité de votre arrestation à cette occasion que sur les circonstances de votre rencontre avec Laurent Kamano et dès lors votre adhésion au mouvement politique "Le Bloc Libéral" suite à cette rencontre.

Vous affirmez également qu'être membre implique d'assister aux réunions du parti, ce que vous déclarez faire (Voir audition du 13/07/2016, pp.15, 17). Force est toutefois de constater que vous vous montrez peu loquace et imprécis pour en expliquer tant le déroulement que le contenu (Voir audition du 13/07/2016, p.18).

Du surcroît, vous faites preuve d'une méconnaissance générale en ce qui concerne le parti politique auquel vous dites adhérer. Ainsi, bien que cet événement soit récent, vous vous trompez sur l'année au cours de laquelle votre parti a obtenu son agrément lui permettant d'être reconnu officiellement sur la scène politique (Voir audition du 13/07/2016, p.14 et farde « Informations sur le pays », pièce 1). Vous connaissez également peu de chose à propos de son président puisque, exempté son nom, vous ne savez rien de lui sinon qu'il est opposant (Voir audition du 13/07/2016, p.14). Il en est de même

concernant la direction du parti puisque, hormis le président, vous ne pouvez mentionner que trois membres importants (Voir audition du 13/07/2016, pp.14-15). Invité à dire tout ce que vous pouviez sur l'un d'eux, Aliou Bah, le directeur de campagne que vous dites connaître, vous expliquez juste qu'il a étudié la finance et qu'il a fait beaucoup d'études pour cela (Voir audition du 13/07/2016, p.15). Votre connaissance de la structure du parti est elle aussi limitée. De fait, si vous évoquez une division en fédérations, interrogé plus en avant il s'avère que vous ignorez combien de ces fédérations existent dans le pays ou même dans votre ville (Voir audition du 13/07/2016, p.17). De plus, excepté une vague collaboration avec l'UFDG, vous ignorez si ce parti a formé ou s'est retiré d'alliances, et ce alors même qu'il était membre de la Coalition de l'Opposition Extraparlementaire, alliance qu'il a quitté en septembre 2014, année de votre arrivée (Voir audition du 13/07/2016, p.17 et farde « Informations sur le pays », pièce 2). L'ensemble de ces contradictions, imprécisions et méconnaissances relevées dans vos déclarations relatives à votre implication dans le parti politique « Le Bloc Libéral » ou concernant le parti politique lui-même empêchent le Commissaire général de croire que vous en ayez réellement été membre comme vous l'évoquez.

D'autres éléments de votre récit l'amènent d'ailleurs à penser que vous n'avez pas organisé en collaboration avec ce parti le match de football que vous présentez comme à l'origine de vos problèmes. De fait, il peut légitimement être attendu d'un membre d'un parti politique qu'il puisse expliquer avec un minimum de détails la manière dont il a organisé un match de football en collaboration avec son propre parti. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence. Bien qu'il vous ait été demandé à plusieurs reprises d'expliquer votre collaboration et votre relation avec le parti dans l'organisation du match, et ce à travers des questions reformulées, vos propos se sont révélés sommaires et imprécis. Concise, votre réponse s'est d'abord limitée à « je suis parti expliquer au secrétaire du parti, je lui ai dit d'informer le président [...] j'ai écrit une lettre et je l'ai envoyée [...] il m'a donné le feu vert avec des contributions » (Voir audition du 13/07/2016, p.12). Lorsque il vous a été demandé de la développer et d'y apporter des détails, tant au niveau des personnes contactées qu'à celui des actions concrètes entreprises, des demandes effectuées ou de la chronologie générale, vos explications se sont encore révélées sommaires et dénuées de précision, précisant simplement que « ce n'est pas le secrétaire qui nous donne l'autorisation, il a vu le président du parti et c'est lui qui l'a donné. Nous sommes allés voir Aliou Bah, président de campagne, on a parlé avec lui. Il a dit financièrement on peut vous aider. Ils ont appelé et dit, on a eu l'accord, le dossier a été transmis au président, il a donné l'accord, on peut faire le match. Il va venir ou un membre va venir ». L'imprécision générale de vos réponses lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous aviez organisé concrètement ce match de football en collaboration avec « Le Bloc Libéral » empêche le Commissaire général de croire que vous ayez réellement pris part à son organisation. Partant, il ne peut croire en la réalité des problèmes qui en auraient découlé tant au niveau des autorités – qui vous accuseraient d'en être l'organisateur – qu'au niveau du père de votre copine – qui imputerait à ce match l'occasion par laquelle vous auriez impliqué sa fille en politique.

Au vu de ce constat, le Commissaire général n'est pas convaincu que vous ayez été arrêté par les forces de l'ordre et détenu comme vous le prétendez. Certains éléments dans vos déclarations le confortent dans cette analyse. Déjà, vous restez des plus évasif au sujet de votre arrestation, et ce tant dans votre récit libre que lorsque il vous est demandé de la relater de la manière la plus détaillée possible (Voir audition du 13/07/2016, pp.11, 19). Vous vous montrez d'ailleurs également peu prolixe lorsqu'il s'agit de relater les trois premiers jours de votre détention à la gendarmerie de Kaporo-rails (Voir audition du 13/07/2016, p.21) ou, une fois transféré, le restant de votre incarcération. En effet, alors qu'il vous est demandé d'être complet et précis en vous exprimant sur ces sujets, vous restez succinct tant à propos de vos conditions de détention que de la description de votre cellule ou, plus généralement, du bâtiment dans lequel vous vous trouviez (Voir audition du 13/07/2016, pp.22-23). Qui plus est, vos propos relatifs à votre vécu carcéral et aux tortures qui vous ont été faites ne correspondent pas à ceux que l'on peut légitimement attendre d'une personne ayant subi une telle privation de liberté et de telles maltraitements. Ainsi, pour expliquer l'occupation de vos journées et la manière dont vous aviez vécu quotidiennement durant les semaines qu'ont duré votre détention, vous déclarez simplement « Rien, je me couche, je me lève, je m'arrête » (Voir audition du 13/07/2016, p.23). Et bien que vous affirmiez y avoir été torturé tous les jours, vos propos se révèlent sommaires et manquent singulièrement de ressenti lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer à propos des maltraitements endurés (Voir audition du 13/07/2016, p.24). Enfin, les informations que vous pouvez livrer de vos codétenus sont des plus limitées puisque, mis à part leur prénom, vous ne savez pratiquement rien des quatre personnes avec lesquelles vous avez partagé votre cellule (Voir audition du 13/07/2016, p.23). Compte tenu de la longueur de votre détention et des conditions particulièrement difficiles que vous évoquez, il était raisonnable de s'attendre à plus de spontanéité, de vécu et de détails

dans vos déclarations. Or, tel n'est pas le cas et, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire en votre arrestation et en la détention qui en a suivie.

Il ne peut également croire en la réalité de votre évasion au vu de votre totale méconnaissance de son organisation. De fait, quand bien même vous étiez en relation avec vos parents durant vos mois de cache au pays, vous ne savez pratiquement rien de la manière dont ils ont pu organiser votre évasion et n'avez nullement cherché à le savoir. Il s'avère que vous ignorez même comment vos parents ont appris que vous vous trouviez dans cette prison avant de vous en faire libérer (Voir audition du 13/07/2016, pp.24-25).

Enfin, le Commissaire général estime peu crédible le récit que vous faites de la période située entre votre évasion et votre départ du pays. Déjà, vos déclarations sommaires et inconsistantes ne permettent pas de comprendre comment vous avez vécu quotidiennement durant les mois qu'ont duré votre cache. De fait, amené à expliquer la manière dont vous viviez et occupiez vos journées au cours de cette période, vous déclarez uniquement avoir appelé par téléphone votre père, avoir mangé et dormi ou avoir fait des va-et-vient dans la brousse (Voir audition du 13/07/2016, p.25). Vous rapportez qu'au cours de cette période les autorités vous recherchaient et avaient déposé chez vos parents des convocation et mandat d'arrêt à votre nom. Si le Commissaire général estime déjà qu'il n'est pas probable que les forces de l'ordre déposent une convocation au domicile d'une personne s'étant préalablement évadée, il pointe surtout que vous ignorez tant la date à laquelle ces documents judiciaires ont été remis à vos parents que le contenu même desdits documents. Vous ne connaissez en effet ni le contenu du mandat d'arrêt ni même les chefs d'inculpation qui vous y sont reprochés, et n'avez d'ailleurs pas cherché à le savoir (Voir audition du 13/07/2016, pp.25-26). Le Commissaire général estime que vous faites preuve d'un manque d'intérêt certain pour votre propre situation et qu'il est permis d'attendre d'une personne dans votre situation qu'elle possède un minimum d'informations sur les charges d'accusation portées à son encontre et à la base de sa fuite du pays ou, du moins, qu'elle cherche à se renseigner à leur sujet afin de mieux comprendre la situation dans laquelle elle se trouve. Aussi, il estime que votre comportement ne permet pas de démontrer une crainte réelle de persécution en votre chef.

Votre avocate et vous déposez des documents à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez une carte de membre du parti politique « Le Bloc Libéral » à votre nom (Voir farde « Inventaire », pièce 1). Le Commissaire général pointe tout d'abord le fait que vous soyez en possession de ce document alors que vous ignorez tout des démarches concrètes nécessaires à son obtention (Voir audition du 13/07/2016, p.16). Il souligne en outre le haut degré de falsifiabilité de ce document consistant en une carte en papier sur laquelle sont inscrits manuscritement vos nom et prénom. Partant, il estime que la simple possession de cette carte ne permet pas d'établir la véracité de votre implication dans le parti politique « Le Bloc Libéral » au vu de la défaillance de votre récit.

Vous remettez un acte de témoignage rédigé par le secrétaire permanent du bloc libéral le 25 février 2015 (Voir farde « Inventaire », pièce 2). Déjà, le Commissaire général s'étonne du contenu contradictoire de ce document dans lequel le secrétaire permanent explique qu'il était présent lors du match de football et qu'il avait été lui-même témoin des menaces de mort proférées à votre encontre dès lors que vous déclarez n'avoir personnellement pas rencontré de problème au cours de ce match. De même, le Commissaire général s'interroge quant au fait que le secrétaire du bloc libéral fasse mention de problèmes vous concernant et dont il a été témoin alors que, lorsque vous lui avez sollicité ce document après votre évasion, il ne vous a pas dit avoir connaissance de ces problèmes (Voir audition du 13/07/2016, pp.20,25). Nonobstant ces contradictions, il pointe que ce document a été rédigé à votre demande et sur base des informations que vous avez personnellement livrées par téléphone à son auteur (Voir audition du 13/07/2016, p.8).

Vous apportez une attestation de reconnaissance rédigée par le vice-président du bloc libéral le 25 février 2015, attestant de votre contribution à l'épanouissement de la structure politique dudit parti (Voir farde « Inventaire », pièce 3). Le Commissaire générale relève que ce document est relativement imprécis concernant votre implication et vos activités au sein de ce parti politique de telle sorte qu'il ne permet nullement de corroborer le fait que vous y ayez réellement exercé une quelconque fonction. En outre, le Commissaire générale remarque que ce document consiste en un simple texte rédigé par ordinateur accompagné du logo et des coordonnées du parti et qu'il ne comporte pas la signature de son rédacteur mais un simple tampon. Il est dès lors difficile d'en établir l'authenticité.

Votre avocat dépose une constatation médicale rédigée par le docteur Yves Coyette le 19 juillet 2015, relevant la présence de cicatrices sur votre corps (Voir farde « Inventaire », pièce 4). Le Commissaire général souligne toutefois que rien dans ce document ne permet de déterminer objectivement ni l'origine de ces cicatrices, ni les circonstances dans lesquelles celles-ci sont apparues. Le médecin y constate simplement la présence de cicatrices, de telle manière qu'il est impossible d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous relatez dans votre demande d'asile.

Votre avocate dépose également un article de presse relatif à la mort de votre ami, évoquée au cours de l'audition (Voir farde « Inventaire », pièce 5). Vous présentez votre ami comme une victime auquel le match de foot que vous organisiez rendait hommage (Voir audition du 13/07/2016, p.11). Outre le fait que la source ou la date de rédaction de cet article ne soient pas mentionnées, le Commissaire général pointe que cet article couvre le décès de Boubacar Diallo mais qu'il ne permet aucunement d'établir un quelconque lien entre vous et lui. Quand bien même ce lien serait avéré, quod non en l'espèce, rien dans cet article ne permet d'étayer les faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile mais que vos déclarations empêchent de considérer comme établis.

Au vu de cette analyse, les documents que votre avocate et vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 13/07/2016, p.10).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive de la présente instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, à l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 1^{er} A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 17 § 2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié « sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève » au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle

postule d'accorder la protection subsidiaire au requérant « *sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par télécopie, en date du 6 octobre 2016, une note complémentaire à laquelle elle a joint les documents suivants (v. dossier de la procédure, pièce n° 7) :

« - *Jugement supplétif d'acte tenant lieu d'acte de naissance*

- *Extrait de naissance*

- *Convocation*

- *Témoignage de [B.M.A.]* »

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève, tout d'abord, que lors de l'introduction de sa demande d'asile, la partie requérante n'a pas mentionné de crainte à l'égard des autorités guinéennes, le requérant ayant déclaré craindre uniquement les parents de sa petite amie. Ensuite, elle estime que ses déclarations quant à son implication alléguée au sein du parti « *Le Bloc Libéral* » ne sont pas convaincantes. Elle fait le même constat au sujet du match de football qu'il dit avoir organisé en collaboration avec ce même parti. Elle ne croit pas davantage en la réalité de son arrestation, de sa détention et de son évasion alléguées au vu de ses propos évasifs et peu convaincants. Enfin, elle estime que le requérant n'a pas convaincu concernant son vécu au quotidien après son évasion et constate un manque d'intérêt dans son chef pour sa situation actuelle.

4.3 La partie requérante conteste les motifs de la décision querellée. Elle souligne tout d'abord que le requérant a expliqué avoir une double crainte en cas de retour en Guinée, à savoir une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui lui reprochent d'avoir organisé un match de football en collaboration avec le parti politique « *Le Bloc Libéral* » mais également une crainte à l'égard d'un douanier, Monsieur [T.] qui l'accuse d'avoir impliqué sa fille en politique et qui a porté plainte contre lui.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à l'absence de mention de sa crainte des autorités dans la « *fiche mena* » en méconnaissance à l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle cite l'arrêt du Conseil de céans n° 151.978 du 8 septembre 2015 et pointe la prudence nécessaire à l'utilisation des déclarations consignées dans la « *fiche mena* ».

Concernant l'implication politique du requérant au sein du parti « *Le Bloc Libéral* », elle soutient qu'il ressort d'une lecture attentive du dossier administratif que le requérant n'a jamais voulu prétendre avoir un rôle d'organisateur de réunions ou manifestations. Elle précise qu'il a déclaré avoir organisé un match de football et que l'interprète a traduit qu'il organisait des manifestations et invoque, partant, un probable problème de traduction. Elle rappelle la qualité de simple membre du parti du requérant et son jeune âge. Elle ajoute que le requérant n'a participé à aucune manifestation en tant que membre parce qu'il n'y a eu aucune manifestation en 2014 mais également qu'il ne prétend pas être visé par le pouvoir en raison de ses opinions politiques. Elle constate, par ailleurs, que le requérant « *a su donner une série d'informations concernant le parti* » et qu'il a déposé une carte de membre et deux attestations du parti. Elle constate que la partie défenderesse ne dépose « *aucune information objective qui prouverait que les cartes de membre du [parti] ne sont pas effectivement établies de la sorte* » et estime que les arguments avancés par la partie défenderesse sont insuffisants pour remettre en cause l'authenticité des attestations du parti. En outre, elle soutient que si, à l'Office des Etrangers, le requérant n'a pas parlé de son arrestation lors d'une manifestation organisée le 2 mai 2013, c'est parce qu'il n'était pas

visé personnellement et parce qu'on a demandé au demandeur d'être bref. Concernant l'organisation du match de football, elle soulève un problème de compréhension des questions posées dans le chef du requérant et constate qu'il a répondu à toute une série de questions relatives à la préparation et à l'organisation du match. Elle précise que le match n'a pas été organisé pour le parti. Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée *« afin que le requérant puisse s'exprimer plus amplement sur les raisons de la tenue de ce match ainsi que son déroulement pratique »*.

Concernant la détention, l'évasion et le vécu clandestin du requérant, elle estime, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant a donné toute une série de détails à ce propos. Elle affirme que l'évasion a été organisée par son père. Quant à son vécu après son évasion, elle rappelle le jeune âge du requérant au moment des faits et l'état de stress dans lequel il se trouvait. Par ailleurs, elle constate, avec regret, que la question de la plainte déposée par un douanier n'a pas été examinée dans l'acte attaqué. Elle rappelle que le requérant a déposé un certificat médical faisant état de cicatrices présentes sur son corps et que, face à de tels documents, il revient à la partie défenderesse, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées et de démontrer qu'il y a de bonnes raisons de penser que le requérant ne sera plus persécuté en cas de retour dans son pays, ce qu'elle ne fait pas.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant que le profil politique du requérant, qui dit avoir exercé différentes activités pour le compte du parti *« Le Bloc Libéral »*, n'est pas remis en cause mais est considéré comme étant trop faible pour faire du requérant une cible pour les autorités guinéennes mais également en remettant en cause l'organisation d'un match de football auquel il prétend avoir pris part au côté du parti *« Le Bloc Libéral »*, et la détention qu'il dit avoir endurée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate tout d'abord, que lors de l'introduction de sa demande d'asile le requérant a déclaré avoir fui en raison de la réaction des parents d'une amie qu'il aurait impliqué en politique et uniquement pour ces raisons. Il constate également qu'il ne faisait aucune référence à une éventuelle arrestation et une détention subséquente.

La circonstance que les propos du requérant omettant les problèmes d'ordre politique ainsi que les arrestation et détention soient tiré de la *« fiche mena »* n'énervé pas le constat de ladite omission dès lors que celle-ci est particulièrement importante et marquée. La partie défenderesse a ainsi pu soulever cette omission avec pertinence.

De l'omission susmentionnée, il peut être conclu que l'engagement politique du requérant, son arrestation et sa détention subséquente ne sont pas établis.

4.8 Pour autant que de besoin, le Conseil note avec la partie défenderesse le caractère lacunaire des connaissances que le requérant a du parti politique auquel il déclare avoir adhéré en 2014 et le caractère divergent de ses déclarations quant au degré de son implication politique au sein du parti *« Le Bloc Libéral »*. Ainsi, le Conseil constate que dans le questionnaire CGRA, le requérant stipule : *« j'étais actif dans le parti « Bloc Libéral », j'étais un simple membre, je participais à des activités et j'organisais des meetings politiques, des manifestations »* (questionnaire CGRA p.13) alors qu'interrogé par la partie défenderesse, il soutient : *« s'ils organisent des manifestations, j'y vais pour assister. J'assiste aussi aux réunions. Plus encore, s'ils organisent des matchs,, je viens assister à l'organisation », « je n'ai organisé qu'un match de foot »* (rapport d'audition CGRA, p. 17 et 18). Le problème de traduction invoqué par la partie requérante pour expliquer ces contradictions relevées dans

les déclarations successives du requérant n'emporte pas la conviction du Conseil, le requérant ayant apposé sa signature au bas du questionnaire destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse après relecture du rapport d'audition avec l'assistance d'un interprète, confirmant ainsi que « *les renseignements repris ci-dessus sont sincères* » (questionnaire du Commissariat général, page 14). La « *probable* » « *erreur de traduction* » ne trouve aucun écho au dossier administratif.

Par ailleurs, la décision attaquée relève à bon droit le caractère très peu prolixe du requérant concernant le parti « *Le Bloc Libéral* » alors qu'il aurait, selon ses déclarations, participé aux réunions et à quelques manifestations organisées par celui-ci. Le Conseil ne s'estime, dès lors, pas convaincu par la réalité de l'engagement politique tel qu'allégué par le requérant, quand bien même celui-ci ne devait être que celui d'un simple membre qui participe aux réunions et à certains événements organisés par son parti.

Partant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer ne pas être convaincue par la réalité des déclarations du requérant quant à son implication au sein du parti politique précité.

4.9 Concernant les documents que le requérant a déposés dans le cadre de sa procédure d'asile et qui ont déjà fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse, le Conseil fait sienne ladite analyse et estime que ces documents ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Tout comme elle, il constate que le requérant ignore tout des démarches réalisées pour l'obtention de sa carte de membre du parti ainsi que le caractère aisément falsifiable d'un tel document, celui-ci étant une simple carte en papier sur lequel figurent uniquement le nom et le prénom du requérant. D'autant que cette carte est dépourvue de la signature d'un responsable du parti et de cachet officiel. Partant, cette pièce n'a aucune force probante.

Concernant, en particulier, l'acte de témoignage rédigé par le Secrétaire permanent du parti, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle relève le caractère contradictoire de ce témoignage avec les déclarations du requérant, celui-ci ayant déclaré que cette personne n'était pas présente au match de football organisé le 3 janvier 2015 alors que l'auteur de l'acte de témoignage dit le contraire et précise même avoir été témoin des menaces de mort proférées à l'encontre du requérant, menaces de mort dont le requérant n'a, par ailleurs, jamais fait mention dans ses déclarations. Partant, cette pièce ne peut être revêtue de la moindre force probante.

Le Conseil se rallie de même aux conclusions de la partie défenderesse concernant l'attestation de reconnaissance rédigée par le vice-président du « *Bloc Libéral* » le 25 février 2015 .

Le Conseil estime que c'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse n'a pas cru en la réalité de l'implication politique du requérant au sein du parti « *Le Bloc Libéral* » telle qu'alléguée.

4.10 De même, la partie défenderesse a relevé à juste titre la faiblesse des propos du requérant concernant l'organisation d'un match de football en collaboration avec « *Le Bloc Libéral* ». Le requérant reste, en effet, en défaut d'avancer des précisions concrètes et détaillées concernant les démarches d'organisation de cet événement.

De même a été relevée la passivité dont a fait montre le requérant à l'égard de la situation des trois amis avec qui il déclare avoir organisé ce match. Le rôle important qu'il prétend avoir joué dans l'organisation du match de football du 3 janvier 2015 n'est pas établi, de même que, partant, les problèmes qui en découleraient.

En conséquence, le fait que le père d'une de ses amies lui reproche « *d'avoir gâché la vie de sa fille en la mêlant à ses affaires politiques, notamment par le biais dudit match de football* » ne peut être comme vraisemblable.

De même quant à l'arrestation suivie d'une détention ayant suivi ledit match.

Le requérant est aussi resté peu prolixe et peu concret quant à son arrestation et sa détention. De même, il ne donne pas de précision concernant l'évasion alléguée. Enfin, la disproportion entre les faits reprochés, soit l'organisation d'un match de football, et la durée de la détention subie et ses circonstances (maltraitements physiques) doit être soulignée.

La totale méconnaissance du requérant des circonstances présidant à son évasion a aussi été pointée à juste titre par la décision attaquée. Enfin, les propos du requérant concernant le laps de temps qui serait écoulé entre son évasion et son départ de la Guinée ont été à juste titre qualifiés d'inconsistants par la décision attaquée (v. dossier administratif, rapport de l'audition, p. 25).

L'ensemble de ces éléments empêche le Conseil de croire en la réalité des faits de persécution allégués et empêche de croire en une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.11 Concernant les autres documents que le requérant a déposés dans le cadre de sa procédure d'asile et qui ont déjà fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse, le Conseil fait sienne ladite analyse et estime que ces documents, à savoir une constatation médicale rédigée par le docteur Y.C. le 19 juillet 2015 et un article de presse relatif à la mort de son ami, ont été valablement analysés par le Commissaire général adjoint dans la décision entreprise.

4.12 Les documents versés au dossier par le biais d'une note complémentaire en date du 6 octobre 2015 ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

Ainsi, le « *jugement supplétif d'acte tenant lieu d'acte de naissance* » et « *l'extrait de naissance* » sont de nature à confirmer l'identité et la nationalité du requérant, éléments nullement remis en question dans l'acte attaqué.

La « *convocation* » émise par un juge d'instruction en date du 9 août 2016 ne mentionne pas de motif de convocation, il est dès lors difficile de la rattacher aux faits invoqués par le requérant. De plus, le Conseil estime invraisemblable de convoquer une personne, en l'occurrence le requérant, qui se serait évadée plus d'un an et demi auparavant. Ces constats ôtent à ce document toute force probante.

Enfin, le témoignage rédigé par [B.M.A.] n'a, au vu de son caractère privé, de son caractère imprécis et du fait qu'il provient d'un obligé ou d'un client de la famille dont le requérant n'avait pas mentionné la présence au domicile familial au moment de son arrestation, qu'une force probante limitée.

4.13 Partant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer ne pas être convaincue par la réalité des déclarations du requérant.

4.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.17 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.18 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.19 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.20 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires « *sur les raisons de la tenue du match ainsi que son déroulement pratique* »

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE